Décret portant création de la DSNA, direction des services de la navigation aérienne

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

- Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de la convention relative à l'aviation civile internationale;
- Vu les règlements européens en date du 10 mars 2004 relatifs au ciel unique (règlement cadre n° 549/2004, règlement sur la fourniture de services n°550/2004, règlement sur l'espace aérien n° 551/2004 et règlement sur l'interopérabilité n° 552/2004);
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée par le décret 97-463 du 9 mai 1997, relative à l'organisation territoriale de la République;
- Vu la loi de finances n°90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 125;
- Vu le décret n°85-659 du 2 juillet 1985 modifié, fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997;
- Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale;
- Vu le décret n°2004-320 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer;
- Vu le décret 2004-235 du 20 avril 2004 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux transports et à la mer :
- Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du;
- Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er - Il est créé, sous le nom de DSNA, direction des services de la navigation aérienne, un service à compétence nationale rattaché au directeur général de l'aviation civile.

Art. 2. - La DSNA est chargée de rendre les services de la circulation aérienne, de communication, de navigation, de surveillance afférents, ainsi que les services d'information aéronautique, aux aéronefs évoluant en circulation aérienne générale dans l'espace aérien dont la gestion a été confiée à la France par l'organisation de l'aviation civile internationale, et sur les aérodromes désignés par le ministre chargé de l'aviation civile.

A ce titre, elle:

- veille à rendre ces services avec le plus haut niveau de sécurité ;
- planifie les évolutions opérationnelles et les moyens nécessaires pour faire face à l'évolution du trafic, ainsi que les études appropriées;
- réalise toute étude nécessaire pour évaluer et exprimer les besoins correspondants en matière d'espace aérien, et contribue à l'élaboration de la politique de l'espace aérien ;

- acquiert, installe, exploite et entretient les installations et les systèmes de communication, de navigation, de surveillance et de gestion du trafic aérien nécessaires à son activité;
- établit les programmes d'équipement d'infrastructures et de systèmes, et effectue les études et les recherches correspondantes ;
- détermine les besoins de l'aviation civile dans le spectre radioélectrique et assure, en liaison avec l'agence nationale des fréquences, les coordinations nationales et internationales appropriées pour la gestion et la protection des fréquences correspondantes;
- participe aux activités de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse et aux études en ce domaine :
- définit les caractéristiques des installations et bâtiments nécessaires à ses besoins, établit le programme correspondant, en suit la réalisation et en assure l'entretien;
- assure le recueil, la production et la diffusion de l'information aéronautique ;
- contribue à la détermination des besoins en matière de services météorologiques nécessaires à l'aviation;
- coopère avec les organismes militaires concernés par la navigation aérienne, ainsi qu'avec les administrations et les prestataires de services de navigation aérienne étrangers, en tant que de besoin pour l'accomplissement de ses missions, sous réserve des attributions des autres services concernés de la direction générale de l'aviation civile;
- apporte son concours à la direction des affaires stratégiques et techniques pour la définition des normes, procédures et textes réglementaires relatifs à la navigation aérienne;
- participe aux travaux internationaux relevant de sa compétence de prestataire de services de navigation aérienne, sous réserve des attributions des autres services concernés de la direction générale de l'aviation civile.
- **Art. 3.** Dans le cadre de ses attributions, la DSNA peut fournir des prestations, des données ou une expertise à d'autres ministères.

Les attributions décrites à l'article 2 du présent décret peuvent également être effectuées en coopération ou pour le compte de tiers, dans le cadre de conventions précisant notamment la répartition des dépenses et leur financement.

Art. 4. - Le directeur des services de la navigation aérienne est nommé dans les conditions fixées pour les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du gouvernement. Il a autorité sur les personnels du service. En outre, pour les corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne et des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, il prend des actes de gestion dont la liste est fixée par l'arrêté prévu à l'article 5 du présent décret.

Il est ordonnateur secondaire du budget annexe de l'aviation civile.

Art. 5. - La DSNA comprend:

- une direction des opérations ;
- une direction technique et de l'innovation ;
- une sous-direction de la planification et de la stratégie ;
- une sous-direction des ressources humaines ;
- une sous-direction des finances;
- une mission de gestion de la sécurité, de la qualité et de la sûreté;
- une mission de l'environnement ;
- un cabinet, chargé notamment des courriers réservés et de la communication.

L'organisation interne de la DSNA est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 6. - Le décret n°61-141 du 4 février 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service technique de la navigation aérienne est abrogé.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer, le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le Par le Premier ministre,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer,

Le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire.